

PROFESSIONS LIBÉRALES : AVOCATS

CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS : CNBF

Le régime de retraite des avocats a la particularité d'être autonome. L'avocat peut exercer sa profession soit, à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral ou société en participation.

L'avocat peut être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

L'avocat peut exercer, en qualité de salarié, ce qui constitue une novation pour la profession puisque jusqu'alors, seuls les conseils juridiques pouvaient posséder ce statut, ou de collaborateur non salarié d'un avocat, ou d'une association ou société d'avocats.

Circulaire ACOSS n° 92-23 du 3 février 1992 - Bull. jur., octobre 1992

AFFILIATION DE L'AVOCAT

Être inscrit au Barreau Français y compris les avocats stagiaires.

À compter du 1^{er} janvier 1992, suite à la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique, les avocats qui commenceront à exercer leur profession à partir de cette date, qu'ils soient salariés ou non salariés, devront cotiser auprès de la CNBF. Seuls, les anciens conseils juridiques qui relevaient, avant le 1^{er} janvier 1992, du régime général des salariés, continueront à cotiser dans le régime complémentaire ARRCO, auprès de la caisse de retraite CREPA.

La personne qui participe effectivement et habituellement à l'activité professionnelle non salariée de son conjoint, et qui n'est pas affiliée au régime obligatoire d'assurance vieillesse, peut adhérer volontairement au régime de base d'assurance vieillesse des avocats, géré par la CNBF.

Article L. 742-6-6^e du Code de la Sécurité sociale

AFFILIATION DU CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint collaborateur peut opter entre **2 assiettes** de cotisations pour sa retraite de base :

- la cotisation d'assurance vieillesse de base d'un conjoint collaborateur, tel que défini à l'article 1^{er} du décret n° 2006-966 du 1^{er} août 2006 relatif au conjoint collaborateur d'un avocat non salarié, est composée de :
 - 1° - une cotisation forfaitaire égale au quart ou à la moitié de la cotisation forfaitaire obligatoire dont est redevable l'avocat,
 - 2° - une cotisation proportionnelle assise sur le quart ou la moitié du revenu et dont le taux est celui prévu au second alinéa de l'article L. 723-5,
 - le choix de la fraction retenue par le conjoint collaborateur est identique pour le 1° et le 2°,
 - la cotisation est exigible et doit être versée dans les mêmes conditions et délais et sous les mêmes sanctions que la cotisation due par l'avocat pour son propre compte.

Article R. 723-63 du Code de la Sécurité sociale

- le choix de la fraction retenue pour le calcul de la cotisation est effectué par le conjoint collaborateur et communiqué par écrit à la caisse au plus tard deux mois avant la date limite de paiement de la première échéance de cotisations suivant le début de son activité.

Si aucun choix n'est effectué dans ce délai, la cotisation est égale au quart de la cotisation forfaitaire et calculée sur le quart du revenu.

La fraction retenue pour le calcul de la cotisation s'applique pour la cotisation due au titre de l'année du début d'activité et des deux années civiles suivantes. Sauf demande contraire du conjoint effectuée par écrit au plus tard avant le 1^{er} décembre de la dernière de ces années, l'option est reconduite pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

Article R. 723-64 du Code de la Sécurité sociale

L'affiliation au régime de base du conjoint collaborateur lui ouvre droit en fonction de ses cotisations au quart ou à la moitié des prestations du régime de base au prorata de sa durée d'assurance auprès de la Caisse nationale des barreaux français.

Article R. 723-66 du Code de la Sécurité sociale

Les conjoints collaborateurs qui exercent par ailleurs une activité salariée à temps partiel, pour le compte d'un employeur autre que la personne dont ils sont collaborateurs, peuvent également y adhérer dès lors que leur activité à temps partiel n'excède pas la moitié de la durée légale du travail.

Elles doivent produire, lors de leur demande d'adhésion, leur contrat de travail à temps partiel ou une attestation de l'employeur faisant apparaître la durée du travail.

Articles 10 et 11 - Décret n° 98-727 du 19 août 1998

RACHAT

Le conjoint collaborateur peut demander la prise en compte par le régime des professions libérales de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise et d'acquitter des cotisations dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle. Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à **6** années. Le rachat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020.

*Article L. 633-11 du Code de la Sécurité sociale
Loi n° 2005-882 du 2 août 2005*

Bénéficiaires

La possibilité de racheter des périodes de collaboration est ouverte aux conjoints collaborateurs de chefs d'entreprises artisanales et commerciales.

Article R. 633-67 et s. du Code de la sécurité sociale de chefs d'entreprises libérales

Article R. 643-11-1 et s. du Code de la sécurité sociale y compris d'avocats

Article R. 723-67 et s. du Code de la sécurité sociale

Conditions à remplir

Le conjoint ne doit pas nécessairement avoir la qualité de conjoint collaborateur au moment de la demande.

Le demandeur doit être âgé d'au moins **20** ans et de moins de **67** ans à la date de la demande de versement. Sa pension de retraite de base ne doit pas être liquidée.

Modalités de rachat

Le conjoint collaborateur peut racheter des trimestres entiers.

Seules les périodes de **90** jours au moins ouvrent droit à rachat. Le rachat ne peut excéder au total **24** trimestres et quatre trimestres par année civile.

Le conjoint collaborateur doit démontrer pour les périodes à racheter « sa participation directe et effective à l'activité de l'entreprise ».

Il doit déposer sa demande de rachat auprès de sa caisse de base avant le 31 décembre 2020. À défaut de réponse de la caisse de retraite dans un délai de deux mois, la demande est réputée rejetée.

Montant du rachat

Le montant du versement pour racheter un trimestre est fixé en fonction :

- de la moyenne des revenus perçus au cours des trois dernières années ;
- de l'option choisie (pour atténuer le taux de la décote seulement, ou pour atténuer ce taux avec prise en compte des trimestres rachetés au titre de la période d'assurance) ;
- de l'âge de l'assuré à la date de la demande et d'un taux d'actualisation fixé en fonction de cet âge.

Le conjoint collaborateur peut déduire fiscalement du revenu professionnel imposable les cotisations versées pour racheter ces années.

Calcul du revenu annuel moyen pour le calcul de la pension

Le calcul du revenu annuel moyen servant de base au calcul de la pension de retraite correspond à l'ensemble des cotisations versées pendant la durée de carrière des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Le revenu annuel moyen est calculé sur les **25** meilleures années.

Les cotisations du conjoint collaborateur peuvent être calculées, avec l'accord du chef d'entreprise, sur une fraction du revenu d'activité de ce dernier qui est alors déduite du revenu pris en compte pour déterminer l'assiette des cotisations du chef d'entreprise.

Dans cette situation, le revenu servant de base au calcul de la pension correspondant aux années donnant lieu au partage est déterminé séparément et en ne tenant compte que des seules cotisations versées au cours de ces années.

Décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012 - JO 9 septembre

ASSIETTE DE COTISATIONS

Les cotisations acquittées pour les avocats sont assises sur leur rémunération brute et versées par l'employeur à la CNBF. Une quote-part, dont le montant est fixé par décret, est due par le salarié. Cette quote-part est précomptée par l'employeur.

Pour tout avocat qui travaille régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, la part des cotisations à verser et à précompter, incombant à chacun des employeurs, est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite du montant de la cotisation forfaitaire prévue et du montant de la cotisation proportionnelle plafonnée.

Le régime complémentaire est financé exclusivement par les cotisations des assurés assises sur leur revenu professionnel ou sur la rémunération brute pour celles acquittées pour le compte des avocats, dans la limite d'un plafond. Ces cotisations obligatoires sont versées et recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations du régime de base.

Loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991

Exonération de cotisations

Sont exonérées du paiement du quart de la cotisation forfaitaire, les femmes ayant accouché durant l'année au titre de laquelle ladite cotisation est appelée. La période ouvrant droit à exonération est le trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement.

Article L. 723-5-1 nouveau du Code de la Sécurité sociale

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale - JO du 18 janvier

TAUX DES COTISATIONS

Une cotisation forfaitaire, fonction de l'ancienneté professionnelle au **1^{er} janvier 2014**.

- 1^{er} année **274 €** ;
- 2^e année **549 €** ;
- 3^e année **863 €** ;
- 4^e et 5^e année **1 176 €** ;
- à partir de la 6^e année **1 502 €** ;
- une cotisation proportionnelle de **2,80 %** calculée sur le revenu professionnel 2013 plafonnée à **291 718 €**, pour les non salariés ou sur la rémunération brute 2015 plafonnée à **291 718 €** pour les salariés.

Cette cotisation est fixée à **3,00 %** pour 2016, à **3,10 %** pour 2017.

CONTRIBUTION ÉQUIVALENTE AUX DROITS DE PLAIDOIRIE

Valeur en revenu d'un droit : **596 €**.

PLAFOND

291 718 €. Valeur d'un droit de plaidoirie 2012 = **13 €**.

CONJOINT COLLABORATEUR

Les Professions libérales ont mis en place un statut pour leur conjoint qui collabore régulièrement à leur activité avec des droits renforcés notamment en matière d'assurance vieillesse et en contrepartie d'une affiliation obligatoire aux caisses de retraite.

Article L. 121-4 et suivants du Code de commerce

L'affiliation est également obligatoire au titre du régime de retraite complémentaire. Si le conjoint se trouve dans une situation de conjoint collaborateur exerçant à titre régulier, il a pour obligation de se déclarer comme tel auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) et de se signaler à la CNBF pour régulariser sa situation. Le conjoint sera affilié à effet du premier jour du trimestre civil suivant sa déclaration enregistrée par le CFE et au plus tôt au 1^{er} juillet 2007.

Le conjoint collaborateur peut opter entre **2 assiettes** de cotisations pour sa retraite de base :

- la cotisation d'assurance vieillesse de base d'un conjoint collaborateur, tel que défini à l'article 1^{er} du décret n° 2006-966 du 1^{er} août 2006 relatif au conjoint collaborateur d'un avocat non salarié, est composée de :
 - 1° - une cotisation forfaitaire égale au quart ou à la moitié de la cotisation forfaitaire obligatoire dont est redevable l'avocat,
 - 2° - une cotisation proportionnelle assise sur le quart ou la moitié du revenu et dont le taux est celui prévu au second alinéa de l'article L. 723-5 ;
- le choix de la fraction retenue par le conjoint collaborateur est identique pour le 1° et le 2° ;
- la cotisation est exigible et doit être versée dans les mêmes conditions et délais et sous les mêmes sanctions que la cotisation due par l'avocat pour son propre compte.

Article R. 723-63 du Code de la Sécurité sociale

- le choix de la fraction retenue pour le calcul de la cotisation est effectué par le conjoint collaborateur et communiqué par écrit à la caisse au plus tard deux mois avant la date limite de paiement de la première échéance de cotisations suivant le début de son activité.

Si aucun choix n'est effectué dans ce délai, la cotisation est égale au quart de la cotisation forfaitaire et calculée sur le quart du revenu.

La fraction retenue pour le calcul de la cotisation s'applique pour la cotisation due au titre de l'année du début d'activité et des deux années civiles suivantes. Sauf demande contraire du conjoint effectuée par écrit au plus tard avant le 1^{er} décembre de la dernière de ces années, l'option est reconduite pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

Article R. 723-64 du Code de la Sécurité sociale

L'affiliation au régime de base du conjoint collaborateur lui ouvre droit en fonction de ses cotisations au quart ou à la moitié des prestations du régime de base au prorata de sa durée d'assurance auprès de la Caisse nationale des barreaux français.

Article R. 723-66 du Code de la Sécurité sociale

Les conjoints collaborateurs qui exercent par ailleurs une activité salariée à temps partiel, pour le compte d'un employeur autre que la personne dont ils sont collaborateurs, peuvent également y adhérer dès lors que leur activité à temps partiel n'excède pas la moitié de la durée légale du travail.

Elles doivent produire, lors de leur demande d'adhésion, leur contrat de travail à temps partiel ou une attestation de l'employeur faisant apparaître la durée du travail.

Articles 10 et 11 - Décret n° 98-727 du 19 août 1998

MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE

La pension de la retraite de base est proportionnelle à la durée d'affiliation à la CNBF. La pension de base de la CNBF n'est pas calculée en fonction d'un revenu de référence. C'est un montant forfaitaire, diminué ou augmenté suivant votre nombre d'années de cotisations.

CALCUL ET CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT A LA RETRAITE DE BASE

La pension est servie entièrement aux affiliés :

- âgés de **60** ans minimum (cet âge passe progressivement à **62** ans) ;
- et qui ont exercé pendant une durée d'activité minimale égale à celle fixée pour les salariés du secteur privé, stage compris :

Année de naissance	Durée minimale d'activité
1948	160 trimestres
1949	161 trimestres
1950	162 trimestres
1951	163 trimestres
1952	164 trimestres
1953-1954	165 trimestres
1955-1956-1957	166 trimestres

Ils reçoivent une pension forfaitaire égale à, en 2014 :

- **16 239 €** pour l'année, pour une carrière complète d'avocat (entre **160** et **166** trimestres suivant l'année de naissance) ; prorata en deçà à partir de **60** trimestres d'assurance CNBF.
- une allocation de vieillesse pour moins de **60** trimestres (**56 €** par trimestre).

Surcote

La pension est majorée ("surcote") de **0,75 %** par trimestre cotisé supplémentaire au-delà du nombre de trimestres requis , après l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62** ans) et à compter du 1^{er} janvier 2004 et avant le 1^{er} juillet 2010, sachant que l'affilié a déjà le nombre de trimestres nécessaires tous régimes confondus pour obtenir une pension pleine. Ce taux est porté à compter du 2 juillet 2010 à **1,25 %** par trimestre accompli.

Anciens conseillers juridiques

Pour les anciens conseillers juridiques qui relevaient d'un régime différent avant 1992 (CIPAV) Les trimestres validés avant cette date comme conseiller juridique comptent pour définir la limite de **60** trimestres au-dessus de laquelle la pension est calculée au prorata de la pension complète. En revanche, seuls les trimestres cotisés auprès de la CNBF comptent pour le calcul de la pension.

CALCUL DE LA RETRAITE

DÉPARTS ANTICIPÉS CARRIÈRES LONGUES – DÉCRET N° 2012-847 DU 2 JUILLET 2012

Le droit à la retraite anticipée pour carrière longue est soumis à **2** conditions cumulatives :

L'assuré doit justifier :

- d'une durée minimale d'assurance en début de carrière (avant **16, 17** ou **20** ans) :
 - pour un début d'activité avant **16** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **16** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **16** ans pour ceux nés au cours du dernier trimestre,
 - pour un début d'activité avant **17** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **17** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **17** ans pour les ceux nés au cours du dernier trimestre,
 - pour un début d'activité avant **20** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **20** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **20** ans pour ceux nés au cours du dernier trimestre ;
- d'une durée cotisée qui varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension.

Pour l'application de la condition de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, sont réputées avoir donné lieu à cotisations :

- les périodes de service national (dans la limite de **4** trimestres) : un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue ;
- les périodes de maladie et d'accident de travail (dans la limite de **4** trimestres) ;
- l'ensemble des périodes de maternité ;
- les périodes de chômage indemnisé (dans la limite de **4** trimestres) ;
- l'invalidité (dans la limite de **2** trimestres) ;
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi du 20 janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent aux retraites qui prennent effet à partir du 1^{er} avril 2014.

Année de naissance	Âge de départ minimum hors départ anticipé	Âge de début d'activité	Âge minimum de départ anticipé	Durée d'assurance cotisée	Durée de référence pour le calcul
Né en 1952	60 ans et 9 mois	Avant 17 ans	59 ans et 4 mois	164	164
		Avant 20 ans	60 ans	164	
Né en 1953	61 ans et 2 mois	Avant 16 ans	58 ans et 4 mois	169	165
		Avant 17 ans	59 ans et 8 mois	165	
		Avant 20 ans	60 ans	165	
Né en 1954	61 ans et 7 mois	Avant 16 ans	56 ans	173	165
		Avant 16 ans	58 ans et 8 mois	169	
		Avant 20 ans	60 ans	165	
Né en 1955	62 ans	Avant 16 ans	56 ans et 4 mois	174	166
		Avant 16 ans	59 ans	170	
		Avant 20 ans	60 ans	166	
Né en 1956	62 ans	Avant 16 ans	56 ans et 8 mois	174	166
		Avant 16 ans	59 ans et 4 mois	170	
		Avant 20 ans	60 ans	166	
Né en 1957	62 ans	Avant 16 ans	57 ans	174	166
		Avant 16 ans	59 ans et 8 mois	166	
		Avant 20 ans	60 ans	166	
Né en 1958	62 ans	Avant 16 ans	57 ans et 4 mois	175	167
		Avant 20 ans	60 ans	167	
Né en 1959	62 ans	Avant 16 ans	57 ans et 8 mois	175	167
		Avant 20 ans	60 ans	167	
Né en 1960	62 ans	Avant 16 ans	58 ans	175	167
		Avant 20 ans	60 ans	167	

Retraite anticipée pour les handicapés

Le bénéfice de la retraite avant **60** ans pour les personnes lourdement handicapées prévu par le régime général et les régimes alignés est étendu dans le régime des professions libérales et des avocats. L'entrée en vigueur du dispositif est subordonnée à la parution d'un décret.

Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 (article 82)

Cessation d'activité

Le droit à pension est acquis à tout avocat qui, au moment où il cesse son activité professionnelle, a atteint l'âge de **60** ans (passage progressif à **62** ans). Toutefois, les avocats qui justifient avoir exercé leur profession pendant soixante ans peuvent bénéficier de la retraite sans avoir à donner leur démission.

Article R. 723-36 du Code de la Sécurité sociale

Liquidation sans coefficient d'abattement

Sont liquidées sans coefficient de réduction, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise (de **160** à **165** trimestres), les pensions de retraite :

- des avocats ayant atteint l'âge de **65** ans (passage progressif à **67** ans) ;
- des avocats ayant atteint l'âge minimum (**60/62** ans) et relevant de l'une des catégories suivantes :
 - reconnus atteints d'une incapacité physique d'exercer leur profession dans les conditions prévues à l'article L. 723-10-4 (l'incapacité physique d'exercer la profession d'avocat s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle),
 - grands invalides mentionnés aux articles L. 36 et L. 37 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
 - anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique,
 - prisonniers de guerre.

Article L. 723-10-2 du Code de la Sécurité sociale

RACHAT DE COTISATIONS

Sont prises en compte par le régime d'assurance vieillesse de base des avocats, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de **12** trimestres d'assurance :

- les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime d'assurance vieillesse de base des avocats est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études (ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte) ;

- les années civiles ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance vieillesse de base des avocats à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu un nombre de trimestres inférieur à 4.

Article L. 723-10-3 du Code de la Sécurité sociale

Une loi et des décrets doivent compléter cette réforme.

Rachat des années d'études

La durée d'assurance peut être complétée dans la limite de **12** trimestres :

- par le rachat des années d'études supérieures, lorsque le régime de la CNBF est le 1^{er} régime d'affiliation des personnes concernées après leurs études ;
- par le rachat des années civiles d'affiliation lorsque le nombre de trimestres validés est inférieur à quatre. Les coefficients de minoration ne sont pas applicables :
 - aux avocats qui demanderont la liquidation de leurs droits à partir de l'âge de **65** ans,
 - aux avocats atteints d'une incapacité d'exercer leur profession à partir de **60** ans et avant **65** ans, incapacité qui aura été reconnue sur la base d'une nouvelle définition,
 - aux grands invalides, aux anciens déportés et internés et aux anciens prisonniers de guerre sous certaines conditions.

Rachat des années d'études

Barème pour 2013 - versement pour un trimestre

Âge en 2013	Taux seul (en euros)	Taux et durée d'assurance (en euros)	Age en 2013	Taux seul (en euros)	Taux et durée d'assurance (en euros)
20	1 067	1 581	44	2 807	4 160
21	1 096	1 625	45	2 899	4 295
22	1 126	1 669	46	2 991	4 432
23	1 157	1 715	47	3 083	4 569
24	1 219	1 806	48	3 175	4 705
25	1 282	1 900	49	3 268	4 843
26	1 347	1 997	50	3 360	4 979
27	1 415	2 096	51	3 452	5 116
28	1 484	2 199	52	3 544	5 252
29	1 555	2 304	53	3 636	5 388
30	1 628	2 412	54	3 726	5 522
31	1 703	2 523	55	3 817	5 656
32	1 779	2 637	56	3 906	5 788
33	1 858	2 753	57	3 994	5 919
34	1 937	2 871	58	4 081	6 048
35	2 019	2 992	59	4 167	6 175
36	2 102	3 115	60	4 251	6 300
37	2 186	3 240	61	4 334	6 422
38	2 272	3 367	62	4 415	6 543
39	2 359	3 495	63	4 314	6 393
40	2 447	3 626	64	4 208	6 236
41	2 535	3 757	65	4 097	6 072
42	2 625	3 890	66	3 982	5 901
43	2 716	4 024			

PENSION DE RÉVERSION

Sans condition d'âge, le conjoint survivant et l'ex-conjoint ont droit à une pension de réversion égale à **50 %** de celle dont jouissait le conjoint ou à laquelle celui-ci aurait pu prétendre.

Cette pension n'est acquise que si le mariage a été contracté **5 ans** au moins avant la date du décès de l'avocat. Toutefois, cette condition de durée n'est pas exigée lorsqu'un enfant au moins est issu du mariage. Le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant.

La pension à laquelle est susceptible d'ouvrir droit le décès d'un avocat divorcé et remarié est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits au premier d'entre eux qui en fait la demande.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, s'il y a lieu, des autres, à compter du premier jour du mois suivant le décès. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande de liquidation ou de révision d'une pension de réversion et de ses accessoires vaut décision de rejet.

Article R. 723-46 du Code de la Sécurité sociale

Le service de la pension de réversion cesse en cas de mariage, mais profite aux enfants jusqu'à **21 ans**.

À défaut de conjoint survivant ou d'ex-époux bénéficiaire d'une pension de réversion, l'enfant ou les enfants d'un avocat qui vient de décéder ont droit, jusqu'à l'âge de **21 ans**, à la pension de réversion dans les conditions prévues pour le conjoint survivant ou l'ex-époux.

Si le défunt n'avait aucun droit à retraite proportionnelle ou entière le conjoint survivant a droit à **100 %** de l'allocation vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- être âgé de **65 ans** ou **60 ans** si inapte à tout travail ;
- avoir été marié **2 ans** ;
- ne pas avoir exercé d'activité professionnelle ;
- n'avoir aucun droit à avantage vieillesse de Sécurité sociale.

ALLOCATION D'ORPHELIN

Chaque orphelin de mère et de père et chaque orphelin d'un père ou d'une mère qui exerçait effectivement la profession d'avocat à la date du décès a droit, jusqu'à l'âge de **21 ans**, à une allocation annuelle dont le montant est égal au quart de la pension de retraite.

Lorsque l'orphelin poursuit ses études et même s'il est marié, le service de l'allocation peut être prolongé jusqu'à l'âge de **25 ans**, par décision du conseil d'administration.

Article R. 723-52 du Code de la Sécurité sociale

Le service de l'allocation peut être prolongé par décision du conseil d'administration lorsque l'orphelin est atteint d'une incapacité médicalement constatée au moins égale à **50 %** :

- jusqu'à l'âge de **25 ans** sans conditions de ressources ;
- au-delà de l'âge de **25 ans** après examen de la situation de l'intéressé, de ses ressources et notamment des prestations auxquelles il peut prétendre au titre d'un autre régime de protection sociale.

La Caisse nationale des barreaux français peut faire procéder, à tout moment, à un examen médical destiné à contrôler le taux d'incapacité de l'intéressé. Le service de l'allocation d'orphelin est supprimé, si, à la suite de l'examen prescrit par la caisse, il est constaté que le taux d'incapacité est devenu inférieur à **50 %**.

Article R. 723-53 du Code de la Sécurité sociale

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES AVOCATS

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

Tous les avocats salariés et non-salariés inscrits au Barreau affiliés à la CNBF sont assujettis d'office au régime obligatoire d'assurance vieillesse complémentaire institué depuis 1979.

Loi n° 79-7 du 2 janvier 1979 - JO du 3 janvier

Cependant, par dérogation, les avocats salariés qui, avant le 1^{er} janvier 1992, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique et les mandataires sociaux qui relevaient du régime général continuent de relever des régimes de retraite complémentaire gérés par l'AGIRC et l'ARRCO. Le régime complémentaire obligatoire est régi par un règlement établi par la CNBF et approuvé par arrêté ministériel.

Article L. 723-19 du Code de la Sécurité sociale

Depuis le 1^{er} janvier 1988, a été institué un régime complémentaire facultatif également géré par la CNBF selon les règles fixées par son règlement.

Cotisation

La cotisation est calculée sur le revenu professionnel net de l'année précédente dans la limite d'un plafond de **166 697 €**.

Cotisation obligatoire (taux d'appel 103,5 %)

- 1^{re} tranche : **3,11 %** sur le revenu de jusqu'à **41 674 €** ;
- 2^e tranche : **6,21 %** sur le revenu de **41 675 €** à **166 697 €**.

Cotisation supplémentaire - selon l'option

- classe C.1 : **2,69 %** sur le revenu de **41 675 €** à **166 697 €** ;
- classe C.2 : **6,62 %** sur le revenu de **41 675 €** à **166 697 €** ;
- classe C.3 : **9,52 %** sur le revenu de **41 675 €** à **166 697 €** ;

Montant de la retraite complémentaire

Ouverture et liquidation des droits

Le droit à la retraite complémentaire est acquis à tout avocat et à tout conjoint collaborateur affilié à la Caisse nationale des barreaux français, lorsqu'il remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance prévues par la réglementation du régime de base, pour l'ouverture du droit à la retraite.

La liquidation de la retraite complémentaire est subordonnée à la justification de la cessation de l'activité professionnelle d'avocat et à la justification du paiement de l'intégralité des cotisations.

Toutefois, les avocats qui justifient remplir les conditions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 723-11-1 du Code de la sécurité sociale peuvent bénéficier de la retraite complémentaire sans avoir à cesser leur activité.

Les avocats qui justifient de soixante années d'exercice de leur profession peuvent bénéficier de la retraite complémentaire, sans avoir à cesser leur activité.

Dans le cas où le non-paiement des cotisations est imputable à l'employeur, il est procédé à la liquidation des seuls points acquis par versement des cotisations.

Le nombre de points est égal au rapport entre le montant de la cotisation (corrigée par référence au taux de base (cotisation d'appel)) versée et le prix d'achat du point.

Le montant de la retraite est égal au nombre de points X valeur du point au 1^{er} avril **2014** : valeur du point de retraite : **0,9265 €**.

Rachat de points

Le rachat de points est possible pour les avocats âgés d'au moins **55** ans cotisant sur la deuxième tranche des revenus et qui justifient d'au moins **15** années d'ancienneté dans la profession.

Les rachats sont limités au maximum à **10** années supplémentaires antérieures aux **15** ans.

L'avocat en activité qui a opté entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1988 pour l'une des classes supplémentaires, bénéficie pour chaque année de cotisation jusqu'au 31 décembre 1996, d'une attribution gratuite de points selon le tableau ci-dessous :

Année de versement des cotisations supplémentaires	Points gratuits égaux à 50 % des points de retraite complémentaire acquis par cotisations en 2 ^e tranche
1988	1979
1989	1980
1990	1981
1991	1982
1992	1983
1993	1984
1994	1985
1995	1986
1996	1987

L'avocat qui choisit d'adhérer à l'une des classes facultatives peut procéder à un rachat de points.

Le nombre de points rachetables pour chaque année d'exercice professionnel antérieure à 1979 est respectivement de **35 %**, **85 %** ou **135 %** des points attribués gratuitement pour ces mêmes années, selon la classe de cotisations supplémentaires choisie.

Réversion

Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint a droit, s'il a été marié au moins **5** ans avant le décès (sauf un enfant issu du mariage remplissant les conditions d'âge de la rente d'orphelin), à une retraite de réversion calculée sur la base de **60 %** des points acquis par le décédé et, ce, à l'âge de **50** ans. Le remariage suspend le droit à réversion.

Les ex-conjoints divorcés non remariés bénéficient, aux mêmes conditions que les conjoints survivants, d'une réversion calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Les orphelins perçoivent chacun une réversion calculée sur la base de **25 %** des points acquis en retraite complémentaire par le décédé et, ce, jusqu'à l'âge de **21** ans ou **25** ans s'ils poursuivent des études.